

L'agrément - La délégation

Tous les avantages pour la vie de votre association

L'agrément

L'agrément des associations, tout le monde en parle, mais peu en connaissent toutes les conséquences. Quelques précisions peuvent être les bienvenues.

Les types d'agrément :

l'agrément « Sport »

l'agrément « Jeunesse, Education Populaire »

L'agrément sport

Le label qualité

Véritable « **label de qualité** », **cet agrément est accordé par l'Etat lorsque l'association affiliée à une fédération sportive agréée** et délégataire, satisfait aux conditions suivantes :

- fonctionnement démocratique de l'association
- transparence de la gestion
- égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

L'association doit faire également la preuve :

- qu'elle assure en son sein, la liberté d'opinion et fait respecter les règles démocratiques, les droits de la défense et s'interdit toute discrimination illégale,
- qu'elle applique les règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif,
- qu'elle respecte les règles de sécurité et d'hygiène.

Les avantages pour l'association

- subventions
- coupons sports
- réductions et tarifs avantageux

Les associations sportives agréées (ou en instance d'agrément) peuvent alors prétendre :

- à des subventions de l'Etat du domaine du sport (art. L. 121-4 du code du sport)
- à faire bénéficier leurs adhérents de coupons sport
- à bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances de la SACEM (art. L.132-21 – loi du 1^{er} juillet 1992)
- à bénéficier d'une réduction des cotisations sociales d'U.R.S.S.A.F.
- A bénéficier d'une réduction d'impôt sur les spectacles dans certaines conditions (art. L1561 du Code Général des Impôts).

Les dossiers de demande d'agrément peuvent être retirés auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports du lieu du siège social de l'association.

La décision d'agrément est prise par arrêté du Ministre chargé des sports pour une association nationale et par arrêté du Préfet pour une association locale

L'agrément Jeunesse, Education Populaire

L'engagement moral et contractuel
dans l'activité socioculturelle et d'éducation populaire

L'agrément est une reconnaissance apportée par l'Etat aux associations, définies comme « Jeunesse Education Populaire », pour les actions qu'elles mènent sur le territoire.

Il constitue un véritable engagement moral et contractuel dans l'activité socioculturelle et d'éducation populaire.

Les avantages pour l'association

- Faire partie du réseau « éducatif-jeunesse-éducation populaire »
- Subventions

- Au niveau national, l'agrément établit des relations entre l'administration* et les associations qui font partie de son cœur de métier :
 - vacances des enfants et des jeunes
 - loisirs éducatifs, activités culturelles,
 - apprentissage de la citoyenneté,
 - scoutisme

L'association agréée doit participer à la structuration d'un secteur fragile mais déterminant au sein de la société civile, notamment pour répondre aux exigences de cohésion et d'insertion sociales, d'engagement des jeunes, et permettre à tous d'accéder aux savoirs et à la culture.

Les associations du niveau national sont des « têtes de réseau » qui coordonnent des associations locales intervenant dans le champ éducatif, de la jeunesse ou dans le champ de l'éducation populaire.

- L'agrément permet également de solliciter une aide financière de l'Etat. Le financement des associations implique un conventionnement entre la « tête de réseau » et l'association locale, pour des actions comme par exemple :
 - l'accueil collectif des mineurs,
 - les activités de loisir pour les jeunes,
 - activités d'animation sociale et culturelle
 - activités d'animation intergénérationnelle de proximité

***A noter** que le domaine de la Jeunesse, Education Populaire est attribué depuis mars 2010, au tout nouveau **Ministère de la Jeunesse et des Solidarités actives**, après avoir été rattaché d'abord au Ministère des Sports, puis au Haut Commissariat à la Jeunesse.

Textes de référence : Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Décrets n°2002-570 ET 2002-571 du 22 avril 2002

Les conséquences sur les pratiques de la danse

On voit bien les différences de ces deux sortes d'agrément :

l'agrément sport signifie la qualité reconnue par l'état d'une pratique organisée, « institutionnalisée ».
(on parle d'activité physique et sportive à forte connotation artistique et culturelle).

l'agrément jeunesse, éducation populaire est pour sa part, un véritable engagement moral et contractuel dans l'activité socioculturelle et d'éducation populaire.

L'association ayant obtenu cet agrément doit alors être sans reproches, par exemple dans le cadre des animations sociales et culturelles.

Il en résulte bien entendu que la pratique de la danse *en loisirs* n'est pas un critère suffisant pour obtenir l'agrément jeunesse, éducation populaire ! Cet agrément ne concerne pas la danse en particulier, contrairement à l'agrément sport.

Le rôle de la Fédération Française de Danse

l'agrément sport est accordé par l'Etat lorsque l'association affiliée à une fédération sportive agréée, ce qui est le cas de la Fédération Française de Danse.

L'agrément jeunesse, éducation populaire ne concerne pas la danse en particulier, contrairement à l'agrément sport. Il en résulte bien entendu que la pratique de la danse *en loisirs* n'est pas un critère suffisant pour obtenir l'agrément jeunesse, éducation populaire !

C'est donc une des missions de la FFDanse, d'organiser, sur le territoire français, les pratiques de la danse qui appartiennent au domaine des activités physiques et sportives.

POUR CONCLURE

L'agrément jeunesse, éducation populaire peut être obtenu par une association qui pratique la danse et qui a déjà un agrément sport. Elle doit simplement prouver qu'elle s'engage en plus, à mener des actions qui sont le « cœur de métier » de la « jeunesse, éducation populaire ».

L'inverse n'est vrai par contre, que si l'association adhère à la Fédération Française de Danse agréée et délégataire, avec des statuts compatibles et une activité principale correspondante.

La délégation

La délégation de l'état attribuée à la FFDanse signifie également **qu'elle est la seule à sélectionner une représentation sportive française officielle à l'étranger** pour l'ensemble des spécialités de la danse dont elle a la charge.

Tout danseur, licencié ou non, qui participe à une compétition ou à une manifestation à l'issue de laquelle sont délivrés des titres internationaux et se présente en tant que représentant de la France ou d'une fédération française quelconque sans avoir été désigné par la Fédération Française de Danse pour cela, est en situation illégale par rapport aux articles du code du sport définissant la délégation de l'état. Les associations et leurs dirigeants qui les y incitent, sont également passibles de lourdes peines.